

Chauffage urbain de Planoise - Avenant à la convention de transfert de droit à déduction de la TVA

M. l'Adjoint ALAUZET, Rapporteur : L'article 256 B du Code Général des Impôts précise que les opérations réalisées par une collectivité au titre de la mise en affermage d'un service public sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Cependant, la Ville peut récupérer la TVA grevant ses dépenses d'investissement grâce à la procédure de transfert de droit à déduction au fermier.

Ainsi, une convention de transfert de droit à déduction de la TVA, reçue en Préfecture le 19 février 2003, a été signée entre le fermier -SECIP- et la Ville.

Cette convention ne précisant pas l'ensemble des biens affermés, il y a lieu de passer un avenant qui intègre l'ensemble des installations composant le réseau de chauffage urbain soit :

- la chaufferie,
- le réseau de distribution
- les sous-stations d'échange de chaleur

et toutes installations qui seraient modifiées ou établies ultérieurement.

Le Conseil Municipal est invité à :

- adopter les modalités ci-dessus,
- autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant correspondant avec la SECIP.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 23 décembre 2005.